XXXIII. Aucun Individu ne doit entrer dans ne pourront assure un Comité ou Conférence, à moins qu'il n'ait ordre té ni aux Conté ni aux Conté ni aux Contre ne de ni a de s'y trouver, excepté ceux qui sont Membres de firences sans or dre de s'y troula Chambre, sous peine d'être punis séverement et d'une manière exemplaire.

XXXIV. Qu'aucun Message ne sera reçu de Message de l'Assemblée dans cette Chambre, avec un Bill ou autrement, à moins que le sujet n'en ait été expriment dans les unes des les unes de la companyation de la compa mé verbalement dans les deux langues, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

XXXV. Nos Entrevues avec les Membres de la Chambre Basse ont lieu, soit au sujet de Messa- Messarende l'Al ges qu'elle nous envoye, ou de conférences. Lorsqu'ils viennent, la manière est ceci: après que nous sommes informés par Notre Huissier qu'elle à envoyé quelques uns de ses Membres, ils attendent jusqu'à ce que l'affaire dont il est question soit terminée, et alors étant tous assis, nous les faisons admettre, il se tiennent tous au bas de la Chambre, et alors l'Orateur avec ceux qui le veulent bien, sé lève et descend jusqu'au milieu de la barre, alors le Président du Comité au milieu, et les autres autour de lui, viennent à la barre en faisant trois saluts, et délivrent le Message à l'Orateur, qui après l'avoir reçu, se retire à sa place, et la Chambre étant vidée et s'étant remise, il fait le rapport aux Membres qui aident sa mémoire, s'il se trompe dans quelque chose, et après que les Membres en sont venus à une résolution (si l'affaire éxige une réponse immédiate, ils sont ou introduits de nouveau et s'approchent de la barre en faisant trois saluts, comme avant, et la Chambre étant assise comme devant, l'Orateur assis dans la chaire et couvert, leur donne une réponse au nom de la Chambre, on bien si la Chambre n'en vient point à une résolution si prompte, nous les faisons rentrer et l'Orateur les informe qu'il n'est pas néces-